

L'ACTUALITÉ POLITIQUE

Alors que le Gouvernement a fait sa rentrée début septembre, les parlementaires, eux, ont repris leurs activités législatives la semaine dernière.

Une semaine de rentrée chargée en actualités. Lundi dernier, la France a reçu lors d'une visite d'État le Roi Charles III à Paris puis à Bordeaux. Lors de son voyage, le Roi a largement insisté sur les enjeux climatiques de notre époque.

Quelques jours plus tard, le Pape François était à Marseille pour conclure les Rencontres Méditerranéennes, une occasion pour lui de rappeler le devoir des Nations envers les plus fragiles, notamment son insistance sur les dangers de légiférer sur l'aide active à mourir. Lors d'une conférence de presse, le Souverain Pontife a bien rappelé que «l'on ne joue pas avec la vie ! On ne joue pas avec la vie, ni au début ni à la fin».

C'est peut-être grâce à l'avertissement sans concession du Pape que le calendrier parlementaire a changé. Il était annoncé que le projet de loi devait être exposé au Conseil des ministres mercredi 27 septembre. Or, selon nos informations, il ne serait présenté aux ministres qu'en fin d'année.

Dimanche 24 septembre, avaient lieu les élections sénatoriales pour renouveler la moitié des sénateurs, soit 170 sièges sur 348, pour un mandat de 6 ans et sur les 170 sénateurs élus, 75 sont nouveaux. De manière générale, l'équilibre des pouvoirs de cette chambre reste intact. Les Républicains gardent la majorité avec 190 sièges, notamment grâce à l'UDI, Les Centristes, l'Alliance Centriste, le MoDem, et les Divers droite.

L'Union de la Gauche, dispose, elle, de 115 sièges, une hausse de 12 sièges ! La Majorité présidentielle perd trois sièges et ne dispose que de 38 sénateurs.

Le Rassemblement national fait son entrée au Sénat avec trois sénateurs. Enfin, la France Insoumise, qui avait fait liste séparée, ne décroche aucun siège.

Enfin, la rentrée est synonyme de PLFSS (projet de loi de financement de la Sécurité sociale) présenté mercredi 27 septembre aux ministres. Ce texte de loi est absolument essentiel pour établir les budgets, mais aussi les enjeux de santé. Sans majorité à l'Assemblée, l'ombre du 49.3 plane déjà dans l'hémicycle !

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Mardi 26 septembre : Publication d'un arrêté fixant les critères des situations médicales justifiant, chez une personne ne pouvant exprimer sa volonté ou décédée, un examen de ses caractéristiques génétiques à des fins médicales et dans l'intérêt des membres de sa famille.

Un arrêté signé du ministre Aurélien Rousseau (Santé et Prévention) et de la ministre déléguée Agnès Firmin Le Bodo (Organisation territoriale et Professions de santé), a été publié au JO mardi 26 septembre. Cet arrêté fixe les critères déterminant les situations médicales justifiant, chez une personne hors d'état d'exprimer sa volonté ou décédée, la réalisation d'un examen de ses caractéristiques génétiques à des fins médicales dans l'intérêt des membres de sa famille. Cet arrêté rappelle notamment, dans son annexe, que la loi de bioéthique du 2 août 2021 prévoit que, lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté ou lorsqu'elle est décédée, l'examen peut être entrepris à des fins médicales dans l'intérêt des membres de sa famille, lorsqu'« un médecin suspecte une anomalie génétique pouvant être responsable d'une affection grave justifiant de mesures de prévention ». En conséquence, la prescription d'un examen des caractéristiques génétiques d'une personne doit avoir comme unique objectif de confirmer l'existence de l'anomalie ou des anomalies génétique(s) suspectée(s). Préalablement à la réalisation de l'examen, le médecin doit s'assurer que la personne ne s'y est pas opposée antérieurement auprès de la personne de confiance, si celle-ci a été désignée, ou de sa famille ou d'un proche ou auprès de la personne chargée d'une mesure de protection juridique avec représentation à la personne.

QUESTIONS ÉCRITES

Jeudi 21 septembre, Olivier Becht, ministre chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, a répondu à une question écrite de la sénatrice Mélanie Vogel (EELV, Français établis hors de France) à propos de la simplification de la reconnaissance anticipée de filiation pour les couples de femmes françaises à l'étranger

🔗 Mélanie Vogel affirme que les couples de femmes françaises vivant à l'étranger rencontrent des difficultés lorsqu'elles souhaitent effectuer un acte de reconnaissance anticipée de filiation pour leur enfant à naître. Un mécanisme de filiation spécifique a été mis en place, par la loi de bioéthique du 2 août 2021, qu'elle juge discriminatoire. Ce processus exige d'effectuer une reconnaissance conjointe anticipée via une ””

déclaration effectuée auprès d'un notaire. Cette déclaration donne lieu à un acte de reconnaissance, rédigé sur place et signé par les parents. Pour Mélanie Vogel, cela représente une contrainte additionnelle qui n'est pas demandée aux couples hétérosexuels ayant recours à une PMA.

2. La sénatrice demande de permettre aux Françaises vivant à l'étranger d'effectuer cette démarche auprès des services d'État civil des consulats, ou par voie électronique auprès d'un ou d'une notaire assermentée en France. Etant donné que la reconnaissance anticipée auprès d'un notaire en France est une procédure devant s'effectuer avant les démarches de PMA, Mélanie Vogel demande quel traitement légal appliquer aux couples de femmes dont l'une des deux au moins est Française, a eu recours à une PMA à l'étranger et qui, ayant accouché dans un pays dont le droit local le prévoit, dispose déjà d'un certificat de naissance établissant la filiation des deux «mères» en droit local sans avoir effectué en amont la reconnaissance anticipée auprès d'un notaire en France.

3. Dans sa réponse, le ministre délégué Olivier Becht rappelle que la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique a prévu, en son article 6, un nouveau mode d'établissement de la filiation : la reconnaissance conjointe anticipée devant un notaire français. Cette reconnaissance est faite concomitamment au consentement donné à l'assistance médicale à la procréation. Olivier Becht assure que cette disposition «sécurise l'établissement du lien de filiation à l'égard de la femme qui n'a pas accouché, puisqu'elle permet à 2 mères (ndlr, à la mère et à la conjointe de celle-ci) d'être indiquées en qualité sur l'acte de naissance de l'enfant lorsqu'elles déclarent la naissance de celui-ci et de contourner ainsi un problème de conflit de filiation». Bien que de telles reconnaissances anticipées ne puissent plus être reçues dans les postes consulaires qui n'exercent plus de fonctions notariales depuis le 1^{er} janvier 2019, les ressortissantes françaises domiciliées hors de France ont la faculté de les souscrire par procuration authentique auprès d'un notaire en France, sans

avoir à se déplacer. À défaut d'une reconnaissance conjointe anticipée, établie avant toute réalisation d'assistance médicale à la procréation, la procédure d'adoption reste le seul mode d'établissement possible de la filiation à l'égard de la conjointe de la mère. Cette procédure est ouverte aux couples non mariés depuis la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption.

Mardi 26 septembre: Question écrite du député Fabien Di Filippo (LR, Moselle) à propos de l'abattement fiscal pour les donations faites du vivant des personnes (en attente de réponse du ministère de l'Économie et des Finances).

1. Fabien Di Filippo revient sur la proposition du président-candidat Emmanuel Macron, dans son programme de campagne, de ne plus faire payer « aucun impôt sur les successions jusqu'à 150 000 euros par enfant » et « aucun impôt jusqu'à 100 000 euros transmis aux autres membres de la famille (petits-enfants, neveux, nièces...) ». À ce jour, cette promesse n'est pas tenue et les successions, comme les donations du vivant, n'ont pas connu d'évolution. La donation constitue pourtant un soutien important aux jeunes générations, qui rencontrent souvent des difficultés pour accéder à la propriété. Elle permet de les accompagner dans leurs projets de vie. Actuellement, les dons familiaux bénéficient d'un abattement qui varie en fonction du lien de parenté entre le donateur et le bénéficiaire du don. Pour un don consenti aux enfants, l'abattement est actuellement de 100 000 € tous les 15 ans ; il est de 31 865 € pour les petits-enfants, de 15 932 € pour les frères et sœurs, de 7 967 € pour les neveux et nièces et de 5 310 € pour les arrière-petits-enfants.

2. Le député demande de relever l'abattement pour les transmissions de patrimoine entre vifs, que ces transmissions s'effectuent au profit des enfants, des petits-enfants, des frères et sœurs ou des neveux et nièces. ■



AGENDA PARLEMENTAIRE

→ Projet de loi pour le Plein emploi – adopté en 1^{ère} lecture au Sénat le 11 juillet

- **AN 1^{ère} lecture**

- Discussion en séance publique : du lundi 25 septembre au mardi 3 octobre

- Vote solennel sur l'ensemble du texte : mardi 10 octobre à 17h.

→ Projet de loi de finances (PLF) pour 2024

- **Présentation en Conseil des ministres** : mercredi 27 septembre

- **AN 1^{ère} lecture**

- Examen de la 1^{ère} partie (recettes) en commission des Finances : du lundi 9 au vendredi 13 octobre

- Discussion en séance publique : du mardi 17 au vendredi 20 octobre

»»

→ Vote solennel sur l'ensemble de la 1^{ère} partie : mardi 24 octobre à 17h

→ Examen de la 2^{ème} partie (dépenses et crédits des missions) : du mardi 31 octobre au vendredi 17 novembre (commissions et séance publique)

- **Sénat 1^{ère} lecture**

→ Discussion en séance publique (1^{ère} et 2^{ème} partie) : du jeudi 23 novembre au mardi 12 décembre

→ **Projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2024**

- **Présentation en Conseil des ministres** : mercredi 27 septembre

- **AN 1^{ère} lecture**

→ Examen en commission des Affaires sociales : du mardi 17 au jeudi 19 octobre

→ Discussion en séance publique : du mardi 24 au vendredi 27 octobre

→ Vote solennel sur l'ensemble du PLFSS : mardi 31 octobre à 17h

- **Sénat 1^{ère} lecture**

→ Examen en commission des Affaires sociales : mercredi 8 novembre (*sous réserves de confirmation*)

→ Discussion en séance publique : du lundi 13 novembre au samedi 18 novembre

→ **Proposition de loi portant interdiction de l'écriture dite « inclusive » dans les éditions, productions et publications scolaires et universitaires ainsi que dans les actes civils, administratifs et commerciaux** - Déposée le 31 janvier 2023 par le député Roger Chudeau (RN, Loir-et-Cher)

- **AN 1^{ère} lecture**

→ Discussion en séance publique : mardi 12 octobre à 9h

→ **Proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France** – déjà adoptée en commission des Affaires sociales de l'AN le 5 avril, puis examinée en séance publique des articles 1^{er} à 6 du 11 au 13 avril dernier

- **AN 1^{ère} lecture (suite)**

→ Suite de la discussion en séance publique (à partir de l'article 7) : lundi 20 novembre.

→ **Projet de loi « Fin de vie » (dates sous réserves de confirmation)**

- **Présentation en Conseil des ministres** : avant la fin de l'année 2023 (initialement prévue le mercredi 27 septembre)

- **Examen par l'Assemblée nationale** : à partir de janvier 2024